



Consent and Capacity Board

Preparing for a Board Hearing: Information for the Incapable Person or Patient

Preparing for a Board Hearing: Information for the Incapable Person or Patient

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer to represent you but you do not have to have one. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may also contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the facility where you reside or receive treatment or at some other place convenient to you. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

What should I do before the hearing?

If you have a lawyer or someone else representing you, meet with that person as soon as you can. Be sure that you understand what the hearing is about. Think about what you want to accomplish at the hearing and if there are other ways of achieving your goals. Think about what you want to say, what evidence you want to present and consider whether to call any witnesses.

Am I entitled to see the documents that will be used at the hearing?

Yes. You and your lawyer or agent must be allowed to examine and copy any and all documents that will be used at the hearing.

You must also be allowed to see and copy reports if their contents will be given as evidence even if the report itself is not going to be shown to the Board. The Mental Health Act defines very limited circumstances in which a person may be denied access to his or her records.

What about medical and health records that will not be used at the hearing?

Before the hearing, your lawyer or agent is normally entitled to see and copy (at your expense) all of your medical and health records. If you are capable of accessing the record, you are also entitled to see and copy (at your expense) these materials.

What will happen at the hearing?

Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. The hearing is open to the public so anyone may attend to observe. The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the

hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

Can I appeal the Board's decision?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

Préparation à une audience de la Commission : Information à l'intention de l'incapable ou du patient

Préparation à une audience de la Commission : Information à l'intention de l'incapable ou du patient

Ai-je besoin des services d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Un conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission vous enverra un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci aura lieu dans l'établissement où vous résidez ou recevez votre traitement ou à un autre endroit qui vous convient. L'audience se tient dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Que dois-je faire avant l'audience?

Si vous avez un avocat ou un représentant, rencontrez-le dès que possible. Assurez-vous de bien comprendre la raison de l'audience. Vous devez réfléchir à ce que vous désirez obtenir à l'audience et déterminer s'il y a d'autres moyens d'y parvenir. Réfléchissez à ce que vous voulez dire, aux preuves que vous souhaitez présenter et aux témoins que vous pourriez appeler, le cas échéant.

Ai-je le droit de voir les documents qui serviront à l'audience?

Oui. Votre avocat ou représentant et vous-même devez pouvoir examiner et copier tous les documents qui seront utilisés à l'audience.

Vous devez aussi pouvoir consulter et copier tous les rapports dont le contenu sera déposé en preuve, même si les rapports eux-mêmes ne seront pas présentés à la Commission. La *Loi sur la santé mentale* prévoit des circonstances très limitées dans lesquelles une personne peut se voir refuser l'accès aux dossiers la concernant.

Qu'en est-il des dossiers médicaux ou de santé qui ne serviront pas à l'audience?

Avant l'audience, votre avocat ou votre représentant a normalement le droit de voir et de copier (à vos frais) tout votre dossier médical. Si vous avez la capacité d'accéder au dossier, vous avez aussi le droit de consulter et de copier (à vos frais) les documents qu'il contient.

Que se passera-t-il à l'audience?

Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. Comme les audiences sont ouvertes au public, n'importe qui peut y assister à titre d'observateur. Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties

officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273